

AFFAIRE No 10 - REALISATION D'UNE TROISIEME TRANCHE DE CINQ ATELIERS
RELAIS DANS LA ZONE ARTISANALE DE CHEMIN FINETTE II

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Commune de Saint-Denis envisage la construction d'une troisième tranche de cinq ateliers relais dans la Zone Artisanale de Chemin Finette II.

Ce programme d'ateliers relais a fait l'objet d'un concours concepteur / entreprise pour le bâtiment seulement, dont le lauréat était le groupement CHANE-TUNE - METAFER.

L'opération est estimée à 2 800 000 Francs.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs :

- d'approuver le programme de cet équipement ;
- de m'autoriser
- . à solliciter la subvention correspondante auprès de la Région ;
- . à passer un marché d'ingénierie avec le concepteur lauréat : le Cabinet CHANE-TUNE ;
- . à passer un marché de travaux avec l'entreprise lauréate : METAFER ;
- . à lancer l'appel d'offres pour la réalisation des V.R.D. et, en cas de résultats infructueux, à passer un marché négocié avec l'entreprise présentant l'offre la plus avantageuse.

Je mets la question aux voix.

MONSIEUR BOURHIS CAMILLE DONNE LECTURE
DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Travaux Publics

Favorable. Il s'agit de la construction de cinq ateliers relais de 200 m² chacun.

Commission des Finances

Favorable. Cette opération, qui est inscrite au Budget Communal au chapitre 900 - article 232-145, sera financée de la façon suivante :

- . 1 960 000 Francs Fonds propres
- . 840 000 Francs Conseil Régional

.../...

Commission des Affaires Economiques

La Commission précise qu'il s'agit là de la deuxième et dernière tranche d'ateliers relais sur cette Zone, les prochains devant démarrer à Patates à Durand, puis à Montgaillard, puis aux Foucherolles. Le succès remporté par cet équipement témoigne de sa nécessité, notamment pour les artisans.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 02 JUIN 1986

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions